

Administration générale : transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole – compétence voirie – convention en vue de la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale et de ses dépendances – approbation

Le rapporteur,

☞ expose que la Métropole, créée au 1er janvier 2015, sera compétente à partir de cette date pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

Par délibération n° C14.325 du 25 septembre 2014, le Conseil Communautaire de Rennes Métropole a :

- pris acte de l'ensemble des travaux conduits depuis la promulgation de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,
- validé les propositions issues du travail des ateliers thématiques dans les domaines de la voirie, de l'eau, de l'assainissement, de l'urbanisme et de l'aménagement,
- approuvé les modalités d'organisation d'une gouvernance de proximité telles que définies dans la présente délibération.

Concernant la compétence voirie, dans l'attente d'une part du transfert par les communes de l'ensemble des moyens en personnel attachés à l'exercice de la compétence voirie et d'autre part, de la mise en place par la Métropole d'une organisation pérenne lui permettant d'exercer pleinement ses compétences et afin d'assurer la continuité du service jusqu'alors assuré par les communes, le Conseil Communautaire de Rennes Métropole a souhaité s'appuyer sur ces dernières et leur confier, à titre transitoire, la création, l'aménagement et la gestion de la voirie et de ses dépendances ainsi que du réseau d'éclairage public situés sur leur territoire, ainsi que l'y autorisent les dispositions de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales par renvoi opéré par l'article L. 5217-7 du code précité .

Ces articles reconnaissent en effet à la Métropole la possibilité de confier à ses communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. Les biens concernés seront mis à la disposition de la Métropole par les communes au 1er janvier 2015 par convention séparée.

La convention à conclure avec chacune des communes dont le contenu vous est soumis aujourd'hui, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune assurera à titre transitoire pour le compte de la Métropole, la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire située sur son territoire ainsi que ses dépendances.

La convention prendra effet au 1er janvier 2015 pour une durée de deux ans. En effet, étant donné le transfert de tout ou partie des voiries départementales au 1er janvier 2017, il paraît nécessaire de raisonner globalement sur l'ensemble des voiries du territoire métropolitain. Cette réflexion large permettra d'adopter une organisation optimale à la fois en termes de proximité, d'efficacité opérationnelle et d'économies de moyens publics. La période de 2 ans qui s'ouvrira à compter du 1er janvier 2015 sera donc mise à profit pour mettre au point l'organisation définitive de la compétence voirie dans son périmètre plein et entier.

1. Les missions confiées à la commune

Au titre de cette convention, la commune réalisera toutes les opérations nécessaires à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie métropolitaine et du réseau d'éclairage public situés sur son territoire. Pour ces prestations, la commune interviendra par mandat de Rennes Métropole, à l'intérieur d'enveloppes financières définies. La commune élaborera le programme de maintenance des ouvrages en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la sécurité des usagers et la fonctionnalité des ouvrages.

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées en y affectant son propre personnel et en assurant la passation et la gestion des tous les contrats nécessaires

La commune assure l'instruction des autorisations d'occupation du domaine public par des ouvrages (réseaux ou constructions) pour le compte de Rennes Métropole; titulaire de la police de la conservation de la voirie, le Président signe l'ensemble de ces autorisations et Rennes Métropole perçoit les Redevances d'Occupation correspondantes.

A l'inverse, le pouvoir de police de la circulation et du stationnement restant au Maire, la commune est seule compétente pour accorder les permissions de stationner (marchés, terrasses ouvertes, animations diverses) et elle encaisse les recettes correspondantes.

Rennes Métropole autorise la commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune, en application de l'article L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales ou qui sont sa propriété.

La commune est responsable du service et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

2. Les dispositions financières de la convention

Rennes Métropole donne mandat à la commune de réaliser les opérations visées dans une annexe financière mise au point avec chaque commune définissant des montants financiers maximum. Ces montants sont établis au vu des besoins annoncés par la commune et des capacités financières de Rennes Métropole, appréciées à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération à partir des ressources dégagées par le calcul des charges transférées.

Sur le plan comptable, la Métropole supportera seule la charge des dépenses engagées par la commune dans la limite des montants figurant à l'annexe financière. À cette fin, la Métropole avancera trimestriellement à la commune les fonds nécessaires aux dépenses à payer.

La commune supportera les dépenses et encaissera les recettes liées à l'exécution des missions objet de la présente convention et dans la limite des montants fixés à l'annexe financière.

Les dépenses concernées au titre de la présente sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions confiées et qui sont destinées à :

- acquérir les matières premières, l'outillage, et les moyens techniques nécessaires à l'exercice des missions confiées,
- faire réaliser les études et prestations intellectuelles nécessaires à l'exécution des missions confiées,
- faire réaliser les travaux confiés,
- rémunérer le personnel communal affecté aux missions confiées,
- participer aux frais de structure de la commune calculés selon la méthode définie pour l'évaluation des charges transférées.

La réalisation par la commune des missions objet de la convention ne donne lieu à aucune rémunération.

La Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Tout intérêt moratoire dû par la commune pour défaut de mandatement dans les délais, resterait à sa charge.

3. Remise des ouvrages

Après réception des travaux, et à condition que la commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service des ouvrages, ces derniers seront remis en pleine-propriété à la Métropole. La Commune doit faire son affaire de la levée des réserves éventuelles pendant la durée de la convention.

4. Rapport annuel

La commune adressera à Rennes Métropole, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Il sera soumis pour approbation au conseil de la Métropole.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réunis le 03 novembre 2014,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

les termes de la convention type à conclure entre Rennes Métropole et la Commune de PACE en vue de la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale et de ses dépendances.

AUTORISE :

Monsieur le Maire à signer d'une part la convention visée ci-dessus intégrant une annexe financière spécifique au titre de l'année 2015, élaborée à partir des besoins de la commune et des capacités financières de Rennes Métropole ainsi que tout acte s'y rapportant, et d'autre part l'annexe financière à établir au titre de l'année 2016.

VOTE : Unanimité.